

## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'AAPPMA LA GAULOISE DE SACLAS**

**Art 1 :** La carte La Gauloise de Saclas est nominative et ne peut être ni prêtée ni cédée. Elle est valable du 1 janvier au 31 décembre de l'année civile.

**Art 2 :** Chaque pêcheur doit être en possession d'une carte conforme à la pratique de la pêche dans notre AAPPMA, l'acquisition de la carte se fait sur le site [www.cartedepeche](http://www.cartedepeche) La Gauloise de Saclas est affiliée à l'Entente Halieutique du Grand Ouest (EHGO).

**Art 3 : La carte donne droit de pêcher dans l'étang de Saclas classé 2<sup>ème</sup> catégorie et la rivière La Juine classée en 1<sup>ere</sup> catégorie. ( voir date de fermeture annuelle)**

**Art 4 :** Tous pêcheurs devra s'informer de la réglementation 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie ([www.peche91.com](http://www.peche91.com)) des périodes de pêche selon les espèces et tailles.

**Art 3 :** Les gardes contrôlent les cartes avec l'application « Vigicarte » ils ont en charge le respect du règlement et peuvent faire intervenir la gendarmerie en cas de nécessité.

**Art 4 :** Il est interdit de capturer du poisson pour le conditionner dans des bassines de transport à des fins d'empoisonnement privé.

**Art 7 :** Les pêcheurs « extérieurs » à l'association, munis d'une carte interfédérale sont autorisés à pratiquer la pêche sur les lots gérés par l'association.

**Art 8 :** Pour une pêche exceptionnelle d'une journée, le pêcheur devra s'acquitter avant sa partie de pêche d'une carte journalière prise sur le site [www.cartedepeche](http://www.cartedepeche) . (en cas de difficultés 06 50 97 92 11)

**Art 9 : En raison de la superficie et configuration de l'étang, la pratique de toutes les techniques de pêches est limitée à 2 cannes pour toutes les espèces**

**Art 10 :** La carte découverte – 12 ans et femme donne droit à tous modes de pêche à une ligne. (Sauf si possession d'une carte majeure ou interfédérale).

**Art 11 :** Aucun poste de pêche ne peut être réservé, l'emplacement est choisi dès l'arrivée.

**Art 12 :** La pêche de l'écrevisse est autorisée à 6 balances réglementaires (étang et rivière).

**Art 13 :** la bourriche métallique est interdite, les grosses prises devront être remises à l'eau après capture.

**Art 14 :** Après les alevinages l'association pourra fermer temporairement la pêche, des panneaux indiqueront la période de fermeture.

**Art 13 : La pratique de la pêche de la carpe, tanche, carpeau, carpillon, est en NO-KILL**

**Art 14 :** Les propriétaires riverains de la Juine ne peuvent pratiquer la pêche sauf s'ils sont adhérents de l'association dans le respect du règlement et période de fermeture.

**Art 15 :** Les gardes sont chargés d'effectuer des contrôles de la rivière, La gendarmerie pourra être sollicitée en cas d'infraction. (Pollution chimique, détritux végétal et divers)

**Art 16 :** Tout contrevenant au règlement sera passible d'exclusion ou de poursuites.

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA PECHE DE LA CARPE**

**Art 1 : il est formellement interdit :**

- D'installer des tentes autres que des abris type bivvi ou protection pêche.
- D'employer des amorces chimiques pouvant entraîner une pollution de l'eau.
- De camper, de faire du feu au sol, de se baigner, de modifier les lieux.
- D'abandonner des détritiques, couper des branches, laisser les chiens en liberté, pêcher en float tube.
- **d'utiliser des hameçons triples ni des simples avec ardillon pour la pêche de la carpe.**

**Art 2 :** La pêche de la carpe se pratique en « **No-kill** ». Le tapis de réception, une grande épuisette, du désinfectant sont obligatoires. Seule la technique du montage sur cheveu ou élastique est autorisée **uniquement avec des hameçons simples sans ardillon (ardillon écrasé toléré)**, l'utilisation de sac de conservation est interdite selon le **décret n°2004-599**.

- Le tapis doit être le plus proche de la berge et sur une surface plane.
- Prendre soin de mouiller le tapis.
- Masquer les yeux avec un chiffon humidifié.
- Utiliser un sac de pesé rigide.
- Extraire l'hameçon avec une pince si nécessaire, utiliser un désinfectant
- Mettre le tapis de réception sous le poisson durant la photo.
- Remettre immédiatement le poisson en liberté en s'assurant qu'il a récupéré.

**Art 4 :** La pratique de la pêche de nuit est interdite, elle est autorisée une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil.

**Art 5 :** L'amorçage : les graines sont cuites au préalable. (Graines trempées sont indigestes)

**Art 6 : La pratique de la pêche de la carpe au feeder, à l'anglaise, à la canne est soumise au règlement selon l'article 2 ( tapis de réception..)**

**Art 7 :** La pêche de la carpe se pratique en face de chaque poste afin de ne pas neutraliser une partie des berges au détriment de pêcheurs arrivant sur un poste. Un plan des secteurs est à consulter dans les panneaux informations.

**Art 8 :** L'accès dans le parc est interdit à tous véhicule à moteur (arrêté municipal). En cas d'accident l'association déclinera toute responsabilité).

## **REGLEMENT DE LA PECHE DU CARNASSIER**

**Art 1 : L'utilisation d'hameçon sans ardillon ou écrasé est obligatoire pour la pratique de la pêche de toutes les espèces de carnassiers. Cette technique évite les saignements et infection après la remise à l'eau du poisson.**

**Art 1 : La pêche du brochet est en NoKill.**

**Art 2 :** La pêche au leurre artificiel est autorisée sauf pendant la période de fermeture du brochet.

**Art 5 :** Tout pêcheur devra prendre connaissances des tailles réglementaires et périodes de fermeture des espèces de poissons [www.peche91](http://www.peche91)

**Taille minimum : Brochet 60 cm - Sandre 50 cm - truite 23 cm**

## **REGLEMENT DE LA RIVIERE**

**Art 1 :** Chaque pêcheur doit être en possession d'une carte de pêche conforme à la pratique de la pêche dans notre AAPPMA, l'acquisition de la carte se fait sur le site [www.cartedepeche](http://www.cartedepeche) ou par l'association à des dates fixées au préalable (voir panneaux informations) La Gauloise de Saclas est affiliée à l'Entente Halieutique du Grand Ouest (EHGO).

**Art 2 :** la pêche est autorisée du 2<sup>ème</sup> samedi de mars à fin septembre, le pêcheur doit prendre connaissance des dates sur [www.peche91](http://www.peche91) ou tableaux informations aux abords de l'étang.

**Art 3 :** Mode de pêche : Une seule canne à pêche et six balances à écrevisses sont autorisées. Les appâts sont ceux du règlement de pêche fédérale de 1<sup>ère</sup> catégorie (vers, teignes). Tous les modes de pêche légaux sont (coup, toc, cuillère, vif, rapala, mouche...)

**Art 4 :** La pratique de la pêche depuis dans la rivière est interdite (waders, float tube), seule la berge est autorisée dans le respect de propriétés privées. L'épuisette est obligatoire pour une remise à l'eau dans les meilleures conditions

**Art 5 :** L'utilisation d'hameçon sans ardillon ou écrasé est obligatoire. (Truites remises à l'eau dans les meilleures conditions.

**Art 7 :** Des zones de la rivière pourront être uniquement autorisée à la pratique de la pêche en **No-kill**. Des panneaux délimiteront les zones.

**Art 8 :** Tout pêcheur devra prendre connaissances des tailles réglementaires et période de fermeture des espèces de poissons [www.peche91](http://www.peche91)

**Art 9 :** La truite-arc-en-ciel est limitée : lundi au vendredi : 1 truite / jour / pêcheur. (Plusieurs lâchers par an)

**Les truites farios remises sur Saclas sont des truites reproductrices, afin que celle-ci puissent se reproduire dans notre rivière et afin de préserver le patrimoine piscicole.**

**Elle est placée en NO-KILL remise à l'eau obligatoire.**

**Art 10 :** Le bureau se réserve le droit d'ajouter, de supprimer, de modifier tout article de ce règlement intérieur.